



PRÉFET DU MORBIHAN

**ARRÊTE PREFECTORAL
PORTANT
PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION
EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
RELATIVE AU PLAN D'EPANDAGE DES BOUES
DE LA STATION D'EPURATION REMINIAC—« LA TAUPE »
COMMUNE DE REMINIAC**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

N° dossier : 56-2020-00217

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 et suivants, et R.214-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 10 juillet 2019 nommant M. Patrice FAURE, préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté du 08 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n°97-1133 du 08 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU l'arrêté régional du 2 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU le plan départemental relatif à la gestion des déchets et assimilés ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2019 nommant M. Mathieu ESCAFRE, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu ESCAFRE, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

VU la décision du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan en date du 9 janvier 2020 portant délégation de signature aux agents placés sous son autorité ;

VU la décision du gouvernement du 2 avril 2020 encadrant la gestion des boues des stations de traitement des eaux usées dans le cadre de la continuité des services d'assainissement pendant la crise du COVID 19 ;

VU l'arrêté ministériel du 30 avril 2020 précisant les modalités d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées urbaines pendant la période de covid-19 ;

VU la demande de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 26/06/2020 présentée par Monsieur le maire de la commune de Réminiac, enregistrée sous le n° 56-2020-00217 et relative au plan d'épandage des boues de la station d'épuration de REMINIAC au lieu-dit « La Taupe» située sur la commune de REMINIAC ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur,
- localisation du projet,
- présentation et principales caractéristiques du projet,
- rubriques de la nomenclature concernées,
- moyens de surveillance et d'intervention,
- éléments graphiques ;

CONSIDERANT que la lagune n°1 de la station d'épuration de REMINIAC n'est plus alimentée en effluent urbain depuis janvier 2020 et n'est donc pas soumis aux prescriptions d'hygiénisation des boues ;

CONSIDERANT que depuis janvier 2020 l'alimentation est réalisée directement dans la lagune 2 et que de ce fait le curage et l'épandage des boues de la lagune n°2 de la station d'épuration de REMINIAC ne pourra s'effectuer au printemps 2021 qu'à la condition que les boues de cette lagune soient hygiénisées au préalable avant d'être épandues ;

CONSIDERANT que l'épandage des boues issues de la station d'épuration de REMINIAC au lieu-dit « La Taupe » située sur la commune de REMINIAC doit être encadré par des prescriptions spécifiques ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

ARRETE

ARTICLE.1 OBJET DE L'AUTORISATION

Il est donné acte à Monsieur le maire de Réminiac de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant le plan d'épandage des boues issues de la station d'épuration de REMINIAC au lieu-dit « La Taupe» située sur la commune de REMINIAC.

L'ensemble de ces opérations relève des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations soumises à déclaration en application de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique de la nomenclature	NATURE – VOLUME des ACTIVITÉS	RÉGIME
2.1.3.0 -2	Épandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, présentant les caractéristiques suivantes : 2° Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an	Déclaration

Rubrique de la nomenclature	NATURE – VOLUME des ACTIVITÉS	RÉGIME

ARTICLE.2 CARACTERISTIQUES DES BOUES EPANDUES

	unités	quantités
Tonnes de Matières Sèches	T MS	21
Volume	M ³	300*
Siccité	%	7
Azote	kg Nt/an	333
Phosphore	kg P ₂ O ₅ /an	108

* dont 100 m³ de boues issues de la lagune n°2 sous réserve de leur hygiénisation conformément à l'arrêté du 30/04/2020.

ARTICLE.3 DOCUMENT DE SUIVI

Un registre d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de la police de l'eau et régulièrement transmis aux utilisateurs, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités de boues épandues par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les boues avec les dates de prélèvements et des mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des produits (entreposage, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Le producteur de boues adresse au préfet, chaque année, la synthèse du registre des épandages. Un modèle est présenté en annexe 6 de l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles.

Ce document pourra être transmis avec le bilan annuel des contrôles de fonctionnement de la station d'épuration.

ARTICLE.4 EPANDAGE DES BOUES

Les opérations d'épandage des boues produites par la lagune n°1 sont conduites de manière à valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les boues et à éviter toute pollution des eaux. Elles sont réalisées conformément au présent arrêté, à l'arrêté préfectoral établissant le programme d'action pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en vigueur, ainsi que l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles.

Pour les boues de la lagune n°2, l'exploitant justifiera avant épandage et auprès du service environnement de la DDTM du Morbihan, du caractère hygiénisé des boues de la dite lagune.

ARTICLE.5 ZONE D'EPANDAGE AUTORISEE

L'épandage sera pratiqué sur une superficie totale de 24,30 ha sur la commune de REMINIAC, reconnue apte à l'épandage dans l'étude préalable présentée par le maître d'ouvrage.

Un contrat à jour liant le maître d'ouvrage, l'exploitant et l'agriculteur concerné doit permettre de justifier en tout temps de l'accord de l'utilisateur de boue pour la mise à disposition des parcelles et des obligations respectives des signataires.

L'exploitation agricole concernée par le plan d'épandage :

_ GAEC de Trigon, M. Adrien BINIO, adresse : Trigon 56140 Réminiac ;

Liste des parcelles concernées par le plan d'épandage : voir en annexe

ARTICLE.6 DOSES D'APPORT

La dose d'apport des boues, sur ou dans le sol, doit respecter les conditions suivantes :

✓ Elle est calculée sur une période appropriée par rapport au niveau de fertilité des sols et aux besoins nutritionnels des plantes en éléments fertilisants, notamment le phosphore et l'azote, en tenant compte des autres apports ;

✓ Elle est, en tout état de cause, au plus égale à 3 kg MS/m² sur 10 ans.

Ces apports doivent en outre respecter les contraintes réglementaires locales, et notamment le programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, dit programme d'action.

ARTICLE.7 CONDITION D'EPANDAGE

Rappel sur la directive « Nitrates »

Les boues sont des fertilisants dont l'épandage doit être en conformité avec la directive « Nitrates ». Les périodes et les distances d'épandage précisées dans l'annexe 2 de l'arrêté du 08 janvier 1998 et dans l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 doivent être respectées.

Les boues issues des stations de traitement des eaux résiduaires urbaines figurent dans la catégorie I ou II en fonction de leur apport (C/N) conformément à l'arrêté du 23 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

L'épandage est interdit :

— pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé ;

— pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;

— en dehors des terres régulièrement exploitées ou destinées à une remise en exploitation ou faisant l'objet d'une opération de reconstitution des sols ;

— sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage ;

— lorsque les teneurs en éléments-traces métalliques dans le sol et composés organiques ou éléments-traces dans les boues excèdent les valeurs limites fixées dans l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 ;

— sur les sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

* le pH du sol est supérieur à 5,

* les boues ont reçu un traitement à la chaux,

* le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs du tableau 3 de l'annexe I de l'arrêté du 8 janvier 1998.

— si les critères d'hygiénisation pour les boues extraites après le 15/03/2020 ne sont pas respectés conformément à l'arrêté ministériel du 30/04/2020 ;

ARTICLE.8 CONFORMITE AU DOSSIER DEPOSE ET MODIFICATIONS

Le plan d'épandage, objet du présent arrêté, est exploité conformément au contenu du dossier de demande de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toutes modifications des caractéristiques du plan d'épandage doivent être préalablement signalées au préfet.

Toute modification apportée au plan d'épandage (bénéficiaires, utilisateurs, parcellaires) entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

ARTICLE.9 TRANSMISSIONS ET INFORMATIONS

Conformément au V de l'article R.211-34 du code de l'environnement, le producteur de boues transmet à l'autorité administrative les informations sous format électronique.

Le producteur de boues communique le registre d'épandage, cité à l'article R.211-34 du code de l'environnement, aux utilisateurs et est tenu de le conserver pendant dix ans.

Le pétitionnaire doit, sur leur demande, permettre aux agents chargés de la police de l'eau de procéder à toutes les mesures et vérifications utiles à la constatation de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE.10 DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE.11 AUTRES REGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE.12 SANCTIONS

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-12 et des articles L.216-1 à L.216-13 du code de l'environnement.

ARTICLE.13 PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Réminiac pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Une copie de cet arrêté sera également transmise au SAGE Vilaine.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan durant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE.14 VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif. Il peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet,
- par recours hiérarchique auprès du ministère concerné.

Le présent arrêté est également soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr) en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- 1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de

quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE.15 EXECUTION

Le secrétaire général de la Préfecture du Morbihan,
le maire de la commune de Réminiac,
le chef du service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité,
le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A VANNES, le 04 AOÛT 2020
Pour le Préfet et par délégation
Le chef du service eau, nature et biodiversité

Jean-François CHAUVET

Annexe

Liste des parcelles concernées par le plan d'épandage :

Nom Exploitant	Nom Parcelle	Commune	Références cadastrales	Surface totale (ha)	SPE (ha)	aptitude	analyse	Clause Exclusion
GAEC de TRIGON	BIN 04	REMINIAC (56)	ZH 225-226	3,12	2,68	Classe 2	Oui	Tiers
GAEC de TRIGON	BIN 06	REMINIAC (56)	ZH 99-97p-96	1,91	1,89	Classe 2	Non	Tiers
GAEC de TRIGON	BIN 09	REMINIAC (56)	ZE 114p	0,8	0,7	Classe 2	Non	Tiers
GAEC de TRIGON	BIN 18	REMINIAC (56)	ZA 76-197-199-201-202-231-233-235	4,06	3,68	Classe 2	Non	Tiers
GAEC de TRIGON	BIN 28	REMINIAC (56)	ZA 11-58-59	2,55	2,46	Classe 1	Non	Hydro-pédo
GAEC de TRIGON	BIN 33	REMINIAC (56)	ZE 120-121	1,13	1,13	Classe 2	Non	
GAEC de TRIGON	BIN 37	REMINIAC (56)	ZA 135-136-137-138-139-68p	3,38	2,79	Classe 2	Non	Hydro-pédo
GAEC de TRIGON	BIN 40	REMINIAC (56)	ZA 153p-155p-156-157-158p-159p	7,18	7,18	Classe 1	Non	
GAEC de TRIGON	BIN 42	REMINIAC (56)	ZA 12p-13p-14p	1,79	1,79	Classe 2	Oui	
Total				25,92	24,3			